

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 259

présenté par
MM. Prél et Jardé

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 14 par les mots :

« à titre exceptionnel pour l'année 2009 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'augmentation du taux de la taxe sur le chiffre d'affaire des organismes complémentaires doit être une mesure exceptionnelle. Elle ne doit pas être renouvelée sauf après accord de l'UNOCAM afin que puisse être prises en compte les économies réalisées par la prise en charge des ALD par le régime général.

Cette mesure pose d'ailleurs des problèmes majeurs à certaines petites mutuelles telle, par exemple, la mutuelle Saint-Martin.